



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2005

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Compilation de commentaires	2
A. États	2
11. Macédoine	2



II. Compilation de commentaires

A. États

11. Macédoine

[Original: anglais]
[8 juin 2005]

Nous considérons que cette question devrait être réglée au niveau international. Compte tenu de l'expansion du commerce international, cette convention permettrait principalement d'améliorer l'efficacité des activités commerciales entre les ressortissants de différents pays. Nous soulignons que cette convention comprend des accords commerciaux qui sont conclus entre des entités économiques ayant leur siège dans des pays différents.

En ce qui concerne les questions restant à harmoniser au niveau du Groupe de travail, nos commentaires sont les suivants:

1. Article premier: proposition d'ajouter, dans la version anglaise, "or agreement". Il serait préférable que la Commission explique, dans ses commentaires sur le projet de convention, le sens du mot "contract"; en effet, si l'on fait figurer les termes "contract or agreement" à l'article premier, il faudrait ajouter "or agreement" au mot "contract" dans tout le texte, à commencer par le titre.

2. Article 16 *bis*: cette proposition est acceptable, car c'est une disposition usuelle dans les accords multilatéraux.

3. Article 19 *bis*: en ce qui concerne le paragraphe 1, nous considérons qu'il est préférable d'employer la formulation "de conventions, de traités ou d'accords pertinents", afin de ne pas se limiter aux seules conventions de la CNUDCI.

4. Article 24: règles transitoires. Nous considérons que le texte proposé par les États-Unis est approprié car les nouveaux paragraphes régissent de façon plus détaillée les différentes situations possibles concernant les obligations des États.